

N° 397. — *ARRÊTÉ instituant à Papeete une agence spéciale du service Local.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement de certaines dépenses du service Local qui, par l'urgence ou leur caractère exceptionnel, ne peuvent subir les retards de l'ordonnancement préalable et attendre la production d'un mandat régulièrement établi ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est institué à Papeete une agence spéciale du service Local pour l'acquittement des salaires du personnel des services régis par économie, le paiement des menues dépenses du matériel et enfin l'acquittement de toutes les dépenses ayant un caractère d'urgence reconnu.

Art. 2. Au commencement de chaque exercice ou à chaque mutation de comptables, il sera fait à l'agent spécial des avances de fonds sur mandats du Directeur de l'Intérieur libellés : « Avances à charge de réintégration ». Le montant de ces mandats cumulés ne pourra excéder trois mille francs.

Art. 3. Aucune pièce de dépense ne pourra être acquittée par l'agent spécial que sur pièces établies par les services compétents, visées au bureau des finances et approvisionnements et portant le *vu bon à payer* du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, ou plus souvent si les besoins du service l'exigent, l'agent spécial remettra au bureau des finances et approvisionnements, pour en obtenir la régularisation, les pièces de dépense payées par lui et dûment émargées par les parties prenantes.

Elles devront être accompagnées de bordereaux détaillés par chapitres et articles du budget et d'un bulletin de dépôt des certificats comptables qui tiendra lieu de décharge à l'agent spécial des pièces en cours de régularisation.

Le bulletin portera récépissé du Chef du bureau des finances et